



Signataires : Thierry Oppikofer, Yvan Zweifel, Philippe Meyer, Murat-Julian Alder, Geoffray Sirolli, Alexis Barbey, Joëlle Fiss, Jean-Pierre Pasquier, Alexandre de Senarclens, Pierre Nicollier, Christina Meissner, François Erard, Thierry Arn, Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchard, Sébastien Desfayes, Michael Andersen, Guy Mettan, Patrick Lussi, Stéphane Florey, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 22 septembre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) (Pour une information transparente sur le financement des prestations publiques – Rien n'est gratuit)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 18A Mention du financement des prestations publiques (nouveau)

¹ Dans leur communication destinée au public, les institutions soumises à la présente loi proscrivent l'emploi isolé des termes « gratuit » et « gratuité » lorsqu'ils désignent une prestation, un service, une mesure, une infrastructure, une manifestation, un avantage ou un bien dont le coût est supporté totalement ou partiellement par des ressources publiques.

² Lorsque la prestation concernée est intégralement financée par des ressources fiscales, les termes visés à l'alinéa 1 sont remplacés par la mention : « payé par les contribuables ».

³ Lorsque la prestation concernée est partiellement financée par des ressources fiscales, la mention suivante est utilisée : « partiellement payé par les contribuables ». La communication peut préciser les autres sources de financement.

⁴ Lorsque le financement public ne provient pas directement de ressources fiscales, l'institution utilise une formulation exacte permettant d'identifier la source du financement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un objectif simple : renforcer la transparence de la communication publique concernant le financement des prestations proposées à la population.

Les autorités et organismes publics utilisent régulièrement le terme « gratuit » pour présenter une prestation qui ne donne lieu à aucun paiement immédiat de la part de son bénéficiaire. Une consultation, une activité, une manifestation, une formation, un abonnement, un service administratif ou une mesure publique peuvent ainsi être qualifiés de « gratuits ».

Cette présentation ne correspond toutefois pas à la réalité économique. Lorsqu'une prestation mobilise du personnel, des locaux, du matériel, des systèmes informatiques, des infrastructures ou des prestataires externes, elle génère nécessairement un coût. L'absence de facturation directe à l'utilisateur ne signifie pas l'absence de financement. Elle signifie que ce financement est assumé collectivement, notamment par l'impôt.

Le terme « gratuit » entretient dès lors une confusion entre deux notions distinctes :

- l'absence de paiement direct par l'utilisateur ;
- l'absence de coût pour la collectivité.

Le présent projet de loi ne remet aucunement en cause la possibilité, pour les pouvoirs publics, de proposer des prestations sans facturation directe. Il ne vise ni à supprimer ces prestations ni à en limiter l'accès. Il impose uniquement que leur mode de financement soit présenté de manière transparente.

La communication institutionnelle ne doit pas donner l'impression que les prestations publiques apparaissent sans coût ou sans contrepartie financière.

Les ressources publiques proviennent principalement des impôts, mais également de taxes, d'émoluments, de cotisations, de contributions fédérales, de revenus patrimoniaux ou d'autres mécanismes de financement. Leur utilisation relève de choix politiques et budgétaires qui doivent pouvoir être compris et discutés par la population.

Remplacer le mot « gratuit » par la mention « payé par les contribuables » permet de rappeler que les prestations publiques reposent sur un effort collectif.

La mise en œuvre de cette réforme n'implique pas la création d'une nouvelle structure administrative.

Les conséquences financières devraient ainsi rester très limitées et être absorbées dans le cadre des budgets ordinaires de communication.

Une prestation publique peut être accessible sans paiement direct. Elle n'est pas pour autant dépourvue de coût.

En remplaçant le terme « gratuit » par une indication transparente de la source de financement, le présent projet de loi favorise une meilleure compréhension de l'action publique, du rôle de l'impôt et des choix budgétaires effectués par les collectivités.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.